

	Résumé de la politique de meilleure sélection / exécution et recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
---	---	--

3. Dispositif de meilleure exécution et évaluation

ÆSOPE GP tient a minima annuellement un Comité d'évaluation évaluant les PSI d'exécution. Le Comité des PSI d'exécution se réunit afin de :

- Acter l'acceptation de nouveau PSI/contreparties ;
- Analyser les résultats des évaluations de la qualité des exécutions sur la période.

▪ Mode d'évaluation

L'évaluation et la sélection des PSI d'exécution sont réalisées annuellement par un comité de sélection et de notation composé d'un dirigeant, des gérants, et du middle office, à l'aide d'une grille. La liste des intermédiaires autorisés est mise à jour en tant que de besoin par le comité.

Cette grille de notation permet d'avoir une vision exhaustive des intermédiaires et de la qualité de leurs services. Chaque critère est noté de 0 à 5 permettant d'obtenir une notation globale sur 20 points.

Les notes attribuées sont consolidées par prestataires et donnent lieu à un classement qui est rapproché du volume réalisé avec le prestataire. A l'occasion de ce Comité, la répartition du volume alloué à chaque prestataire pour l'exercice à venir peut-être réévaluée pour tenir compte des notes obtenues par les prestataires sur les différents critères évalués.

▪ Critères d'évaluation

En tenant compte des contraintes de « best execution », les PSI d'exécution seront évalués sur la base des critères suivants :

- Qualité de la relation commerciale – 5 points
- Qualité de la recherche – 5 points
- Qualité de l'exécution des ordres – 5 points
- Qualité du back-office – 5 points

▪ Analyse des critères d'évaluation

Qualité de la relation commerciale

La SGP attache de l'importance à ce que :

- La relation avec l'intermédiaire soit une relation de confiance
- L'intermédiaire soit générateur d'idées
- L'intermédiaire soit actif dans la mise en relation avec le management des sociétés

Qualité de la recherche

Elle est évaluée essentiellement sur :

- La diversité de l'univers de couverture des études (approche micro et sectorielle)
- La qualité des documents rédigés
- La réactivité du suivi du newsflow sur les valeurs
- L'accès aux analystes

Qualité de l'exécution des ordres

L'évaluation prend en compte :

- Le respect de l'instruction
- Les délais d'exécution

	Résumé de la politique de meilleure sélection / exécution et recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
---	---	--

- Le cours répondu au regard des évolutions observées depuis la transmission du gérant

La SGP attache une importance particulière à :

- La qualité d'exécution des ordres sur les valeurs à liquidité réduite
- Au savoir-faire actif de l'intermédiaire qui ne se contente pas d'une simple programmation algorithmique de l'ordre mais apporte une réelle valeur ajoutée

Qualité du back-office

L'évaluation prend en compte :

- Rapidité de l'envoi des confirmations par l'intermédiaire
- Exhaustivité et exactitude des informations figurant sur les confirmations (code ISIN, devise du règlement, frais de courtage, impôt de bourse...),
- Disponibilité des interlocuteurs
- Vitesse de résolution et suivi des problèmes

■ Suivi de la meilleure exécution

Principes

Tant pour la gestion collective que la gestion privée, AEsOPE GP prend les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Dans le cadre de la meilleure exécution, la Société de Gestion exécute les opérations sur les instruments et contrats financiers autorisés par son agrément. (en Annexe 1)

Lieux d'exécution

En fonction de la Politique de Meilleure Exécution adoptée par chaque intermédiaire financier sélectionné, les ordres transmis pourront être exécutés :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation
- Les systèmes organisés de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Les teneurs de marchés
- Les autres fournisseurs de liquidités
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Suivi des PSI d'exécution

Il est assuré en permanence par les gérants au travers de l'application de la meilleure exécution des ordres instruits suivant l'évolution des conditions de marché et d'environnement, et ce dans l'intérêt exclusif des OPC et des portefeuilles sous mandat gérés.

	Résumé de la politique de meilleure sélection / exécution et recherche	Référence : IV-4 Version : 1.0
---	---	--

4. Sélection et Evaluation des prestataires de SADIE

Les services d'aide à la décision d'investissement (SADIE) correspondent à des services de recherche et d'analyse fournis par des prestataires externes. Ils ont pour objet d'apporter une valeur ajoutée supplémentaire au travail des gérants.

Les prestataires sont sélectionnés par l'équipe de gestion notamment sur les critères suivants :

- L'apport de valeur ajoutée aux décisions d'investissement en proposant des nouvelles approches
- L'apports d'idées originales basées sur des hypothèses réalistes
- Le coût de la recherche au regard de sa qualité

Un budget recherche est mis à jour annuellement par l'équipe de gestion et validé par la Direction de la Société de gestion.

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à la réglementation applicable, lorsque la société de gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation (exécution d'ordres) ont représenté, pour l'exercice précédent, un montant supérieur à 500 000€, AEsOPE GP doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles AEsOPE GP a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'exécution d'ordres et d'aide à la décision d'investissement.

Annexe 1 : Liste des instruments et contrats financiers autorisés

A - Activité de gestion

Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM)

1 - OPCVM ☒

Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM)

2 - FIA ☐

2a - Gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM ☐

2b - Gestionnaire en-dessous des seuils et ne souhaitant pas opter pour l'application de la Directive AIFM ☐

2c - Gestionnaire de FIA agissant sous régime dérogatoire ☐

Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la Directive n° 2004/39/CE (Directive MIF)

3 - Mandats ☒

B - Instruments autorisés dans la limite du programme d'activité

1 - Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (Instruments financiers cotés, TCN,...) ☒

2 - OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle ☒

3 - FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers ☐

4 - Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé ☐

5 - Actifs immobiliers, définis à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier ☐

6 - Créances ☐

7 - Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples ☒

8 - Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes ☐

9 - Autres (à préciser):

Date de la dernière mise à jour : 02/08/23